

## AIDE DEPARTEMENTALE A LA RELANCE DES EXPLOITATIONS ET MISE EN SECURITE DES ELEVAGES SINISTRES - EVENEMENT CLIMATIQUE BELAL



### VERSION 2 - MISES A JOUR DU 19/02/2024

<b>Rubrique 1</b>	La Plate forme AgriPei
<b>Rubrique 2</b>	Eligibilité et engagements du demandeur
<b>Rubrique 3</b>	L'accompagnement au montage de dossier
<b>Rubrique 4</b>	L'articulation avec les autres indemnisations (Assurances, aides de l'Etat, etc.)
<b>Rubrique 5</b>	Des conseils pour bien renseigner les rubriques "Cultures"
<b>Rubrique 6</b>	Les cultures "sous abri"
<b>Rubrique 7</b>	L'arboriculture fruitière fragile
<b>Rubrique 8</b>	L'entretien des vergers sinistrés
<b>Rubrique 9</b>	Le pack sanitaire bovins
<b>Rubrique 10</b>	La réparation des bâtiments d'élevage

1/ La Plate forme AgriPei	
Questions	Réponses
1.1	Règles de base à observer
	<p>- Une entreprise agricole ne peut présenter qu'UN SEUL DOSSIER qui comprendra toutes ses demandes pour les différentes aides proposées dans notre dispositif.</p> <p>- Seuls les dossiers déposés sur la plate forme Agri Pei seront instruits</p> <p>- Seuls les dossiers comprenant les pièces obligatoires seront instruits</p> <p>- Une fois le dossier envoyé, il n'y a pas de possibilité de transmettre des pièces justificatives de plantation ou de sinistre complémentaires.</p> <p>Le service instructeur pourra néanmoins réclamer des pièces d'ordre administratif qu'il jugera nécessaires à la bonne prise en charge de la demande.</p> <p>- A la suite de la réception du courrier de notification de l'aide, le bénéficiaire aura la possibilité de poser une réclamation sur le montant d'aide accordé. Les réclamations se feront uniquement par mél ayant pour objet : "Aide CD BELAL- NOM PRENOMS ( du bénéficiaire) - Réclamation", depuis le formulaire contact de la plate forme Agri Pei. Aucune pièce justificative de plantation ou de sinistre complémentaire ne pourra y être jointe. Les réclamations seront traitées à partir du 01/08/2024.</p>
1.2	L'accusé de réception arrive à quel moment ?
	Un message d'AR est envoyé automatiquement à l'adresse mél indiquée dans le formulaire dès transmission de la demande sur la plateforme. Il précise la référence du dossier et donne à l'agriculteur la possibilité de le consulter
1.3	"Souhaitez-vous apporter un commentaire à votre demande d'aide ?" L'espace est-il suffisamment long pour pouvoir y mettre des commentaires pour compléter le dossier ou on laisse un message pour être contacté par le SI?
	<p>OUI. Rappelant qu'un espace "commentaires" est disponible également pour chaque type d'aide, le demandeur peut joindre, parmi les justificatifs qu'il téléchargera sur la plate forme, une note explicative simple s'il estime cela nécessaire.</p> <p>NON. Il n'est pas prévu de messages invitant le SI à contacter l'agriculteur. L'instructeur prendra uniquement contact avec l'agriculteur par mél, si besoin, dans le cadre de l'instruction.</p>
1.4	Peut-on interrompre la saisie d'un dossier et revenir dessus après ?
	<p>Il est conseillé de regrouper toutes les informations (notamment les références cadastrales des parcelles concernées, N°PACAGE) et documents nécessaires avant de saisir son dossier.</p> <p>Toutefois, en cas d'interruption de saisie avant envoi du dossier, normalement il n'y a pas de perte des informations saisies et on revient directement à l'étape où l'on s'était arrêté (Voir pourcentage en haut).</p> <p>Attention : sur un ordinateur partagé pour la saisie de plusieurs demandes "cyclone", cette possibilité ne pourrait s'appliquer que pour le dernier dossier saisi.</p>
1.5	Peut-on revenir en arrière pour modifier des informations sur la plate forme ?
	<p>Normalement, il est possible de revenir en arrière sans perdre les informations que l'on a déjà saisies : une fois que l'on a renseigné tous les éléments de la page en-cours, on clique en haut sur "Précédent" .</p> <p>Attention : cela n'est évidemment plus possible une fois que l'on a envoyé le dossier.</p> <p>Dans le doute, ou en cas de difficulté à modifier ou joindre d'autres pièces, l'autre possibilité consiste à supprimer la demande en cours (en bas de page sur la Plate forme), avant sa validation définitive et à remplir de nouveau le formulaire.</p>
1.6	Faut-il renseigner toutes les parcelles, dans l'hypothèse où elles sont très nombreuses ?
	<p>Renseigner uniquement les parcelles sinistrées sur lesquelles des replantations/entretien/réparations sont prévues. Si ce nombre est supérieur à 6 par commune : indiquer les références cadastrales des 6 plus grandes uniquement.</p> <p>Pour le pack sanitaire bovins : renseigner les parcelles les plus grandes + la parcelle où se situe le bâtiment mère.</p> <p>Il est important d'apporter des informations complètes et correcte afin de faciliter les opérations d'instruction et de contrôle.</p>

1.7	Que faire en cas de problème technique rencontré sur la plate forme Agri Pei ?	Avant même l'envoi du dossier, essayer de revenir en arrière, voire supprimer la demande en cours (en bas de page sur la Plate forme) et remplir de nouveau le formulaire. Si le dossier a été envoyé, signaler le jour même le problème technique rencontré par le formulaire de contact sur la plate forme Agri Pei. Le service instructeur avisera après vérifications de la marche à suivre.
1.8	Si les statuts de société sont trop volumineux, peut-on transmettre un extrait des mentions attendues et si oui quelles mentions ?	Si les statuts font 10-15 pages, ils ne sont pas considérés comme trop volumineux pour un scan en version PDF. En cas de problème technique, joindre en priorité les premières pages (au moins jusqu'à l'article OBJET) + la page comprenant l'article indiquant la répartition des parts sociales entre associés + la page des signatures. Le demandeur attestera dans cet envoi incomplet qu'il s'agit bien (concernant la page sur les parts sociales) de la version correspondant à la dernière modification apportée aux statuts de la société.
1.9	Peut-on apporter des modifications à un dossier déjà envoyé ?	L'agriculteur doit bien vérifier toutes les informations saisies avant d'envoyer le dossier. Une fois le dossier envoyé, il n'y a pas de possibilité de transmettre des pièces justificatives de plantation ou de sinistre complémentaires. Néanmoins, en cas d'erreur dans la saisie d'une information importante (référence de parcelle, adresse, etc.), il reste possible d'envoyer une demande de correction par le formulaire "contact" sur Agri Pei en rappelant le N° de dossier.
<b>2/ Eligibilité et engagements du demandeur</b>		
<b>Questions</b>		<b>Réponses</b>
2.1	Les attestations d'affiliation CGSS en ligne sur lesquelles ne figure pas la mention relative à la régularité sont-elles suffisantes ?	NON. Il conviendra pour le demandeur de solliciter le document CGSS "complet" précisant la régularité sociale ("A JOUR" ou "CONSIDERE A JOUR"). Une tolérance est accordée pour le dépôt en ligne du dossier (attestation d'affiliation complète 2023 ou attestation Internet "incomplète" 2024) mais l'agriculteur devra faire le nécessaire auprès de la CGSS pour obtenir la pièce complète à transmettre au Département. Il devra fournir la preuve de sa requête auprès de la CGSS dans les 15 jours suivants le message de l'instructeur. IL LUI EST DONC CONSEILLE D'ANTICIPER CETTE DEMARCHE DES L'ENVOI DU DOSSIER.
2.2	Les dates des documents CGSS	Les demandes de modification (Agriculteur à titre principal / mises à jour des cultures, échéanciers, etc.) intervenues auprès de la CGSS après le 12 janvier 2024 ne seront pas prises en compte. L'éligibilité du demandeur est estimée à la survenue de l'évènement climatique. Seront prises en compte les demandes en-cours d'examen à la CGSS à cette date, moyennant preuves.
2.3	"Surface sinistrée à replanter dans les 2 mois (m2)" Peut-on enlever la notion "dans les 2 mois", sans préciser de date ?	NON. A défaut de pouvoir replanter faute de semences ou plants (points vérifiables), les travaux préparatoires doivent être commencés dans les 2 mois. En cas de contrôle, en l'absence de plantation ou de démarrage des travaux de plantation dans les deux mois (preuves à fournir), le Département pourra exiger le remboursement de l'aide.
2.4	Est-il nécessaire que l'adresse mail de contact soit celle de l'agriculteur ou si cela peut être seulement une adresse unique de la coopérative - permettant ainsi la gestion des dossiers de chaque éleveur. Dans le cas où cela est possible, faut-il que nous ayons une décharge ou autorisation de l'éleveur pour gérer sa demande ?	OUI. il est impératif que le demandeur/bénéficiaire légal renseigne ses propres coordonnées. L'administration est tenue d'informer directement le demandeur de ce qu'il doit attester et de ce à quoi il s'engage en effectuant la demande. Un Mél direct permet de s'assurer de cette bonne prise de connaissance et de l'acceptation de ces conditions par le demandeur, ce qui permet par la suite l'édition d'arrêtés (reprenant toutes ces mentions) si sa demande est agréée. Le non respect en cas de contrôle pourrait lui valoir remboursement de l'aide. Le mail de la coopérative ou du technicien vient donc en complément, dans la rubrique prévue, pour faciliter les échanges.
2.5	Pourcentage de contrôles qui seront mis en place ?	Contrôle sur pièces : objectif de 40% (avec ciblage selon les cas = réparations serre / replantation d'arbres fragiles / pack bovins...) Contrôle sur place : objectif de 5%. Dans cette perspectives, les agriculteurs sont invités à regrouper et conserver les pièces justificatives concernées (factures, photos des travaux de replantations, etc.)
2.6	"Faux et usage de faux" - les sanctions possibles	Les sanctions encourues pour la production de documents falsifiés sont celles de Droit commun. Cf. pour toutes précisions utiles le site service-public.fr Concernant le Département, si la faute est avérée, le demandeur s'expose à une exclusion des aides agricoles en fonds propres pour une durée de 3 ans.
<b>3/ L'accompagnement au montage de dossier</b>		
<b>Questions</b>		<b>Réponses</b>
3.1	Règle de base à observer	Il est impératif pour un technicien qui accompagne au montage et à la saisie d'un dossier de le faire en présence de l'agriculteur, afin que celui-ci prenne entière connaissance des informations qu'il atteste, des engagements liés à l'aide et qu'il puisse décrire au mieux en sa qualité de chef d'exploitation les dégâts subis.
3.2	La structure qui accompagne au remplissage du dossier est-elle responsable de celui-ci ?	OUI. Si l'agriculteur reste bien le demandeur signataire du dossier (cf ce qu'il atteste et ses engagements), le technicien qui l'accompagne est susceptible d'endosser une part de responsabilité dès lors qu'il introduit des faux en connaissance de cause (documents et déclarations) dans la demande, notamment si cela fait l'objet d'une prestation payante par ailleurs. Par défaillance dans son devoir de conseil face à des anomalies qu'il aurait constatées, cette part de responsabilité dans les sanctions encourues par l'agriculteur serait a minima d'ordre déontologique. Néanmoins, en cas de contrôle, si la fraude est avérée, le financement HorsPO agricole de la structure accompagnatrice pourrait être impacté.
3.3	Est-il nécessaire que l'adresse mail de contact soit celle de l'agriculteur ou si cela peut être seulement une adresse unique de la coopérative - permettant ainsi la gestion des dossiers de chaque éleveur. Dans le cas où cela est possible, faut-il que nous ayons une décharge ou autorisation de l'éleveur pour gérer sa demande ?	OUI. il est impératif que le demandeur/bénéficiaire légal renseigne ses propres coordonnées. L'administration est tenue d'informer directement le demandeur qui lui-même est tenu d'avoir connaissance, d'accepter et de respecter un certain nombre d'engagements envers le Département. La transmission de fausses informations ou le non respect de ces engagements pourraient lui valoir, en cas de contrôle, remboursement de l'aide. Le mail de la coopérative ou du technicien vient donc en complément, dans la rubrique prévue, pour faciliter les échanges.

3.4	Si le technicien saisit son mail est ce qu'il va recevoir également l'Accusé de réception ?	NON. L'agriculteur doit saisir obligatoirement son mél (qui peut être professionnel, personnel, familial) et sera le destinataire de l'accusé réception. Le technicien, qui renseigne son adresse mél dans une autre rubrique, sera destinataire en copie des mél envoyés par l'instructeur.
3.5	Le technicien peut-il en être informé des demandes de complétude ou d'information ?	OUI. Le technicien, qui renseigne son adresse mél dans la rubrique prévue, sera destinataire en copie des mél envoyés par l'instructeur.
3.6	Losque l'agriculteur a à la fois du maraichage et de l'elevage, peut il soumettre 2 formulaires de demande ?	NON. L'agriculteur formule toutes ses demandes concernant les différentes aides du dispositif dans UN SEUL DOSSIER, qu'il remplit sur la plate forme en réunissant toutes les informations et pièces.
3.7	Quelle est la marche à suivre quand, suivant ses productions, l'agriculteur est suivi par deux structures différentes ?	L'agriculteur formule toutes ses demandes dans UN SEUL DOSSIER, qu'il remplit sur la plate forme en réunissant au préalable toutes les informations et pièces avec les différents techniciens. Pour la saisie du dossier, il doit convenir avec les techniciens le quel l'accompagnera à la saisie de sa demande.
3.8	Peut on sauvegarder la demande si le technicien ne dispose pas de tous les éléments ?	NON. Au niveau de la plate forme, il n'existe pas d'enregistrement partiel de dossier pour les accompagnateurs. Le technicien qui saisit des demandes pour plusieurs agriculteurs ne pourra a priori revenir que sur le dernier dossier saisi, pas encore envoyé. Après envoi, il est impossible de revenir sur le dossier depuis la plate forme. Toutes les pièces et informations doivent donc être réunies avant de soumettre un dossier. Il est impératif de regrouper toutes les informations (notamment les références cadastrales des parcelles concernées, N°PACAGE) et documents nécessaires avant de saisir le dossier.
3.9	Photos prises des dégâts sur le(s) parcelle(s) (à fournir impérativement): Le service instructeur évalue les dégâts à partir de quelle autre pièce à part les photos (parfois les photos ne suffisent pas à voir la réalité du sinistre)? Est-ce que le constat du technicien peut se substituer aux photos?	NON. Seul le couplage des deux est possible (Photos + constat). Si les dégâts sont probants, il semble difficile, d'autant plus pour un technicien, de ne pas pouvoir les traduire dans des photos, sachant que leur nombre n'est pas limité.
<b>4/ L'articulation avec les autres indemnisations</b>		
<b>Questions</b>		<b>Réponses</b>
4.1	Par rapport à la question : "Les dégâts déclarés sont ils couverts, même partiellement, par une police d'assurance ?" Si l'agriculteur ne sait pas si son assurance couvre les préjudices de Belal, peut on avoir une option "je ne sais pas"?	NON. Il convient pour l'agriculteur de se renseigner au préalable auprès de son assureur ou de relire ses polices d'assurance 2023, et de répondre avec sincérité. Car en cas de double financement le second financeur sera mis en défaut, donc risque de blocage notamment côté assureur.
4.2	Par rapport à la question : "Les dégâts déclarés sont ils couverts, même partiellement, par une police d'assurance ?" Si l'agriculteur coche oui, il y a-t-il une conséquence sur l'aide ?	OUI. Il est important pour l'agriculteur de répondre avec sincérité à la question. Dès l'instruction, des précisions lui seront demandées afin de s'assurer de l'absence des possibilités d'autres financements. En cas de contrôle, les niveaux de remboursement effectifs pourront être vérifiés et des mesures prises si le surfinancement est avéré.
4.3	Articulation avec les aides du fonds de secours Outre Mer, suite à la reconnaissance de l'état de calamité agricole le 7 février 2024	La liste des bénéficiaires de nos aides à la replantation d'arbres fragiles et aux réparations matérielles suite à Belal sera transmise aux services de l'Etat qui évalueront les situations de double financement par rapport aux conditions d'indemnisation aux pertes de fonds.
4.4	Articulation avec les aides du FEADER à la plantation	Il ne s'agit pas ici d'indemnisations mais, si des dispositions particulières étaient prises concernant des investissements soutenus par le Programme FEADER et qui ont subi un sinistre suite à Belal, la liste des bénéficiaires de nos aides à la replantation d'arbres fragiles et aux réparations matérielles pourra être transmise à la Direction Europe du Département.
<b>5/ Des conseils pour bien renseigner les rubriques "Cultures"</b>		
<b>Questions</b>		<b>Réponses</b>
5.1	Comment renseigner la nature des principales cultures sinistrées s'il y a plus de 4 cultures sinistrées ?	L'idée est de prioriser, par type d'aide, les 4 cultures présentant (en termes de surfaces) les dégâts les plus importants. Toutefois, si cela est nécessaire, il reste possible de regrouper les cultures par "familles" (Ex : aromates, légumineuses, etc.) dès lors que l'agriculteur est en mesure d'estimer correctement les surfaces plantées au passage du cyclone et les surfaces sinistrées à replanter, sur ses différentes parcelles.
5.2	Les niveaux de pertes ne sont pas les mêmes pour les différentes cultures pour une même catégorie (ex en maraichage plein champs), comment le faire apparaitre et il y a-t-il des conséquences sur l'instruction? Ou vous basez vous sur la surface sinistrée déclarée? en conclusion quelle est la méthode appliquée ?	Par le terme "pertes", nous parlons de dégâts sur des plants, arbres nécessitant entretien ou replantation et non de pertes de récoltes. Sont à renseigner les 4 principales cultures impactées, par type d'aide. S'il y a plus de cultures, essayer de les regrouper par familles (Ex : aromates). L'agriculteur devra donc totaliser (sur les différentes parcelles) au mieux les surfaces à replanter ou à entretenir, pour chacune des 4 cultures ou familles de cultures.
5.3	Vers quelle aide oriente-t-on les cultures suivantes : - goyavier - fruit de la passion - palmiste - ananas - vanille - PAPAM	Aides à solliciter : - Goyavier : entretien des vergers - Fruit de la passion : replantation cultures fruitières plein champs ou sous abri suivant le cas - Palmiste : entretien des vergers - Ananas : replantation cultures fruitières plein champs - Vanille : replantation en horticulture florale plein champs (en sous bois) ou sous abri suivant le cas. Il doit s'agir de replantation uniquement, la vanille n'étant pas éligible à l'aide à l'entretien de vergers. - PAPAM : replantation en horticulture florale plein champs (en sous bois) ou sous abri suivant le cas

5.4	Financement ou fourniture de plants matures pour relancer rapidement les cultures maraichères et fruitières ?	OUI. Du point de vue de l'agriculteur : les barèmes d'aide relatifs à la replantation des cultures sinistrées ne présentent pas de contre indication à l'achat de "plants mature". NON, en l'absence de cultures au moment du cyclone. NON. Du point de vue du fournisseur de plants, si la question porte sur un encouragement financier à la fourniture de plants matures
5.5	Les aides portent-elles sur un rattrapage des activités quotidiennes repoussées / décalées / non réalisées :  •Forts besoins en main d'œuvre pour remettre en état les parcelles •Récupération du temps de travail soit perdu soit supplémentaire pour le financement de main d'œuvre complémentaire.	NON. Le dispositif ne consiste pas en un financement spécifique de la main d'œuvre sur des opérations courantes qui ont été perturbées par le cyclone. Par contre, les barèmes d'entretien, de réparation et de replantation du dispositif tiennent compte de l'ensemble des coûts moyens liés à ces opérations, dont la main d'œuvre associée. Le résultat attendu reste bien l'entretien, la réparation et la replantation des surfaces sinistrées
5.6	Quelle prise en compte pour les plantations d'ananas financées sur les dispositifs 2022 et 2023 du Département ?	Réponse en-cours
5.7	L'intégralité des aides départementales "ananas" (ou autre) rentrent-elles dans le calcul De minimis ?	Les aides agricoles sur fonds propres du Département (CELA NE CONCERNE DONC PAS LES CONTREPARTIES DEPARTEMENTALES AUX AIDES FEADER) régies par le règlement (UE) 1408/2013 dit "De Minimis" sont notamment : l'aide aux producteurs indépendants de fruits et légumes, l'aide à la Certification Bio, les aides liées aux événements climatiques (cyclones, fortes pluies), les aides à la relance de la filière Ananas. Tout demandeur ayant atteint la somme de 20 000€ d'aides de Minimis agricole (tout financeurs inclus) au cours de ces 3 dernières années (exercices fiscaux 2024/2023/2022), n'est donc pas éligible au présent dispositif. Pour vérifier si une aide perçue relève du régime de Minimis : des mentions doivent en principe clairement l'indiquer dans les formulaires, descriptif, conventions, arrêtés, etc. En résumé, les montants à indiquer par "l'entreprise agricole unique" sont le total des aides (de tous financeurs) relevant du De Minimis, en retenant suivant le cas : - le montant versé, s'agissant des aides soldées - le montant validé, s'agissant des aides accordées (arrêté ou convention notifié) mais pas encore soldées - le montant sollicité, s'agissant des aides en-cours d'instruction (y compris donc la présente aide)
5.8	Réparation ou remise en culture des plantations sinistrées et/ou vergers sinistrés ou - et/ou?, les deux dépenses sont-elles cumulables?	NON. Les mêmes dépenses de replantation/réparation/entretien ne peuvent élargir à deux aides différentes. Par ailleurs, les barèmes sous abri et plein champs intègrent à la fois les coûts de réparations matérielles (bâches, palissage, etc.) et de replantation nécessaires à la relance des cultures sinistrées, comme expliqué dans le formulaire. Pour le sous abri, en l'absence de dégâts avérés nécessitant réparations sur les structures, l'instruction retiendra les barèmes de replantation "plein champs".
5.9	Financement ou fourniture de substrats, amendements organiques, mulch/paillage lessivés ou dégradés par les pluies, ...	OUI. Ces dépenses sont éligibles si elles entrent dans le cadre de l'entretien, la réparation et la replantation pour des cultures sinistrées couvertes par le dispositif. Le résultat attendu reste bien l'entretien, la réparation et la replantation des surfaces sinistrées. NON. Si la question signifie le remboursement de ce qui a été perdu en raison de Belal
5.10	Financement des réserves d'eau déchirées, ou de matériel (mécanisation, etc. ) ?	NON. Le dispositif n'aide pas spécifiquement au remplacement des réserves d'eau ou à la mécanisation. Ces dépenses ne peuvent être justifiées comme éléments indispensables au processus de replantation rapide tel que décrit dans le formulaire. Les réparations matérielles doivent être directement corrélées au processus d'entretien, replantation.
5.11	Documents attestant de l'existence d'un cycle de culture en cours au moment du sinistre : Doit on fournir des justificatifs pour chaque culture ou un justificatif global suffit? Peut on faire un tri des factures et sélectionner en fonction des montants représentatifs (ex : si on a 50 factures à 50€ par ex et une facture de 800€ peut on juste sélectionner celle de 800€ si celle-ci est suffisamment significative ?)	Les justificatifs doivent concerner les cultures en place au passage du cyclone. Les justificatifs les plus probants sont les factures d'achat de semences et plants datant du dernier trimestre 2023 jusqu'à 12 janvier 2024. On doit pouvoir y retrouver des quantités cohérentes avec les surfaces déclarées plantées au passage du sinistre. D'autres types de justificatifs peuvent être étudiés, de préférence en complément : constats 2023 dans le cadre de suivi technique payant, intrants spécifiques à la production, cadenciers de vente sur des périodes identiques 2023-2024, etc. Attention les factures de ventes seules pourront ne pas suffire car n'indiquent pas nécessairement la plantation (achat-revente possible). Plus les justificatifs permettent d'identifier les cultures sinistrées et la réalité des phases de plantation, plus le calcul de l'aide à la replantation est amélioré.
<b>6/ Les cultures "sous abri"</b>		
<b>Questions</b>		<b>Réponses</b>
6.1	Réparation ou remise en culture des plantations sinistrées et/ou vergers sinistrés ou - et/ou?, les deux dépenses sont-elles cumulables?	NON, les mêmes dépenses de replantation/réparation/entretien ne peuvent élargir à deux aides différentes. Par ailleurs, les barèmes sous abri et plein champs intègrent à la fois les coûts de réparations matérielles (bâches, palissage, etc.) et de replantation nécessaires à la relance des cultures sinistrées, comme expliqué dans le formulaire. Pour le sous abri, en l'absence de dégâts avérés nécessitant réparations sur les structures, l'instruction retiendra les barèmes de replantation "plein champs".
6.2	Quel barème pour une replantation sous serre en l'absence de dégâts sur la structure ?	L'instructeur retiendra le barème plein champs s'il y a replantation, sans nécessité de réparation matérielle. Il est rappelé que les factures relatives aux réparations seront exigées en cas de contrôle, avec demande de remboursement en cas d'absence de preuve de plantation

7/ L'arboriculture fruitière fragile		
Questions		Réponses
7.1	Arboriculture fruitière fragile (...) nécessitant replantation : Qu'appelle t'on culture fragile peut on rajouter la définition de culture fragile? Et de citer tout les plantes éligibles	Pourront-être considérées comme "fragiles" des cultures non listées, mais cela devra être démontré par des données de résistances aux vents et à la pluie émanant d'instituts techniques agricoles ou d'organisme technique agricole pouvant via des données spécifiques d'analyse de la résistance physiques et agronomiques des plantes sollicitées aux conditions climatiques extrêmes (type cyclone) démontrer le caractère fragile de ces plantes. A défaut, seules les plantes inscrites à la liste sont éligibles.
7.2	Dans le cas de la banane, il peut y avoir une partie en replantation et une partie en entretien, peut on l'inscrire dans arboriculture fruitière fragile et également dans entretien des vergers?	Pour la banane, la sollicitation des 2 aides (entretien et replantation) est possible, évidemment pas pour les mêmes parties de bananeraie. La plateforme précise bien la distinction entre replantation et entretien. Le total accordé sera calculé dans la limite du plafond De minimis. Les demandes sont impérativement à formuler dans un seul dossier sur la plateforme.
7.3	Financement ou fourniture d'arbres endémiques, (arboretum bras canot, haies générales...)?	Le dispositif aide uniquement la replantation des arbres fruitiers fragiles suite aux dégâts du cyclone. NON. Pas de financement de replantation de haie ou d'arbres non destinés à la consommation humaine. NON. Du point de vue du fournisseur de plants, si la question porte sur un encouragement financier à la fourniture de plants.
8/ L'entretien des vergers sinistrés		
Questions		Réponses
8.1	Eligibilité des travaux de remise en état général : • Tailler les arbres (branches cassées, redonner une forme productive, etc.) • Redresser les arbres	OUI. Ils sont éligibles au dispositif d'entretien des vergers dès lors qu'il s'agit de vergers en production, plantés selon les densités requises et valorisés économiquement
8.2	5 ha de verger dont une partie plantée il y a plus de 25 ans. Sur cette partie les arbres vieillissants ont été fortement impactés par le cyclone (branches cassées, défoliation complète) et ne devraient plus être productifs. Le producteur souhaite donc faire une demande sur 3 Ha en entretien de verger et replanté sur les 2 ha restants. Sur cette partie replantation peut il demander l'aide à 4000€/ha puisqu'il s'agit d'une replantation intégrale ?	NON. Si la partie de verger à replanter n'était plus productive et/ou pas constituée d'arbres considérés comme fragiles. De la même façon, des plantations récentes d'arbres fruitiers (pas encore productifs) ne pourront bénéficier de l'aide à l'entretien.
8.3	Eligibilité de l'entretien des arbres endémiques	OUI. S'il s'agit d'arbres fruitiers faisant partie d'un verger figurant sur le relevé d'exploitation et productif. La décision du Département porte uniquement sur l'arboriculture (de production) fruitière
9/ Le pack sanitaire bovins		
Questions		Réponses
9.1	Aide relative au pack immunité et sanitaire – Elevage bovin Peut on rendre éligible également les petits et gros ruminants?	NON. La décision de la Commission Permanente (qui fonde le lancement rapide de l'aide après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou de calamité agricole) ne le prévoit pas. Cet élargissement pourra être étudié ultérieurement.
9.2	Document EdE (Etablissements de l'Elevage) identifiant les bovins une attestation de la Chambre d'Agriculture suffirait-elle car la prestation est payante à la chambre?	OUI. Dès lors que le document aura pour base des informations fiables concernant les animaux déclarés présents au moment du cyclone et dans un format (rapellant entre autre la qualité du signataire) qu'il conviendra de valider avec le Département.
10/ La réparation des bâtiments d'élevage		
Questions		Réponses
10.1	Il y a-t-il une aide pour les ruches?	OUI. L'aide aux réparations de première urgence sur les bâtiments d'élevage est élargie à l'apiculture, donc aux ruches, dans le plafond fixé.